



EUROPEAN COMMISSION

DIRECTION GENERALE DE L'AIDE HUMANITAIRE - ECHO

Décision d'aide humanitaire d'urgence

F9 (FED9)

Intitulé : Aide humanitaire en faveur des populations maliennes affectées par la crise nutritionnelle

Lieu de l'opération : MALI

Montant de la décision : 2.000.000 EUR

Numéro de référence de la décision : ECHO/MLI/EDF/2005/01000

Exposé des motifs

1 - Justification, besoins et population cible :

1.1. - Justification:

Durant les 8 derniers mois, le Mali a dû affronter des conditions adverses exceptionnelles: en été 2004, des attaques localisées mais destructrices des criquets pèlerins ont affecté durement les pâturages du nord du pays. Ensuite, l'arrêt précoce des pluies dès le mois de septembre a provoqué une transhumance prématurée d'un très grand nombre d'éleveurs et de leur cheptel vers le sud du fleuve Niger.

Le manque de pluies n'a pas permis une crue du fleuve suffisante pour une bonne fertilisation et irrigation des cultures. Il y a peu de pâturages disponibles pour le cheptel resté au Nord du fleuve, et les animaux se concentrent autour des rares points d'eau.

Dans les deux cas, au Nord et au Sud du fleuve, la situation des populations s'est rapidement dégradée avec une forte pression sur les maigres pâturages disponibles et un taux de mortalité élevé parmi le bétail (principale source de revenus de ces populations agro-pastorales). En raison de la forte augmentation du prix des céréales, les termes d'échange animal/céréales n'ont cessé de se dégrader ce qui a provoqué une grave crise nutritionnelle.

Le système d'alerte précoce n'a pas détecté à temps l'ampleur du problème, et les réponses que pourrait apporter le gouvernement risquent d'être tardives et pas suffisamment ciblées pour résoudre la situation de ces populations pastorales.

1.2. - Besoins identifiés:

Dès le mois d'avril, Acción Contra El Hambre-ACH a fait des évaluations nutritionnelles rapides dans la région de Kidal. Les résultats de ces évaluations ont montré que parmi certaines populations pastorales au nord de Kidal, les enfants de moins de cinq ans présentent un risque de malnutrition aiguë de 50%, ce qui est exceptionnel et grave. Ce niveau de risque est un des plus élevés mesuré depuis neuf ans.

En mai, une étude sur l'insécurité alimentaire menée par OXFAM-GB dans le nord du Mali (région de Gao), montre que les risques de famine sont élevés et que les moyens actuels de subsistance des populations sont compromis, et qu'il est urgent de mettre en place des actions de type sécurité alimentaire pour éviter une détérioration de leur situation.

Depuis un mois, des observations directes faites par OXFAM-GB, ACH et le PAM montrent une mortalité des enfants de moins de cinq ans, liée à la malnutrition, bien supérieure à la normale saisonnière. Des actions de récupération nutritionnelle urgentes sont nécessaires pour les enfants malnutris, ainsi que de l'aide alimentaire ciblée aux familles affectées par la crise.

Enfin, il est nécessaire de démarrer des enquêtes nutritionnelles anthropométriques pour mieux cerner la situation et cibler les populations en danger. De plus, une surveillance nutritionnelle devra être mise en place pour pouvoir réagir à temps.

1.3. - Population cible et régions concernées:

On estime que les populations pastorales touchées par la crise nutritionnelle sont situées dans le centre et le nord du Mali en particulier dans les régions de Gorum, Gao, Kidal, Tessalit et vers Tombouctou le long du fleuve Niger.

Sur une population totale de 460.000 personnes, il est estimé que 60.000 pourraient bénéficier de l'aide nutritionnelle, tandis que 110.000 autres bénéficieraient d'une intervention en sécurité alimentaire. Par ailleurs, les actions d'enquête et de surveillance nutritionnelle toucheraient l'ensemble des 460.000 personnes.

1.4. - Evaluation des risques et contraintes éventuelles:

Les enquêtes nutritionnelles anthropométriques permettront de mieux quantifier les populations affectées et par conséquent, le nombre de bénéficiaires pourrait varier.

La dispersion des populations pastorales sur une zone géographique très étendue peut nuire à l'efficacité des actions et élever leur coût.

Les risques de pillages sont possibles chez des populations où le ciblage des bénéficiaires peut générer des tensions.

2- Objectifs et composantes de l'intervention humanitaire proposée ¹:

2.1. – Objectifs :

Objectif principal:

La dégradation de l'état nutritionnel des populations pastorales du Mali est atténuée par une aide alimentaire ciblée.

Objectif spécifique :

Diminution du taux de mortalité lié à la malnutrition des populations pastorales du Mali.

2.2. - Composantes:

- Aide nutritionnelle: elle sera ciblée sur 1200 enfants de moins cinq ans, montrant une malnutrition aigue, modérée ou sévère, à travers des actions de récupération nutritionnelle thérapeutique ou de nutrition supplémentaire. Cette aide bénéficiera également à leur famille. De plus, 1400 femmes enceintes ou allaitantes recevront une aide alimentaire.
- Sécurité alimentaire : l'intervention assurera la sécurité alimentaire des familles gravement touchées par la crise, et leur permettra de survivre jusqu'à la fin de la période de soudure. Des actions de distribution d'aide alimentaire et d'intrants zootechniques et vétérinaires cibleront une population estimée à 110.000 personnes, principalement dans la région de Gao.
- Enquêtes nutritionnelles anthropométriques et surveillance : Des enquêtes et une surveillance nutritionnelle seront mises en place et couvriront les 460.000 personnes que l'on estime se trouver dans les régions affectées.

3 - Durée de la décision:

La durée de mise en œuvre de la présente décision sera de 6 mois.

Les dépenses sont éligibles dans le cadre de cette décision à partir de 09/05/2005, date à laquelle le premier partenaire a démarré ses actions de récupération nutritionnelle.

Date de début : 09 mai 2005.

Si la mise en œuvre des actions envisagées dans la présente décision est suspendue pour cause de *force majeure* ou en raison de circonstances comparables, la période de suspension ne sera pas prise en considération dans le calcul de la durée de la décision.

En fonction de l'évolution de la situation sur le terrain, la Commission se réserve le droit de résilier les conventions signées avec les organisations humanitaires en charge

¹ Les opérations d'aide humanitaire financées par la Commission sont mises en œuvre par des ONG et par les organisations de la Croix Rouge sur la base d'un Contrat Cadre de Partenariat (CCP) (en conformité avec l'article 163 des modalités d'exécution du Règlement financier) et par les agences des Nations Unies sur la base de l'Accord cadre administratif et financier (FAFA). Les normes et critères établis dans le Contrat Cadre de Partenariat standard d'ECHO auquel les ONG et les organisations internationales doivent adhérer, ainsi que les procédures et critères nécessaires pour devenir partenaire sont disponibles à l'adresse suivante : http://europa.eu.int/comm/echo/partners/index_fr.htm

de la mise en œuvre lorsque la suspension des activités s'étend sur une période supérieure à plus d'un tiers du total de la durée prévue de l'action. La procédure prévue à cet égard dans la convention spécifique sera appliquée.

4 - Interventions/décisions antérieures de la Commission dans le contexte de la crise concernée.

Il n'y a pas de décision antérieure de la Commission relative à cette crise nutritionnelle.

5 - Autres donateurs et mécanismes de coordination entre donateurs

Donateurs au MALI au cours des 12 derniers mois					
1. Etats Membres UE (*)		2. Commission Européenne		3. Autres	
	EUR		EUR		EUR
Autriche	0	ECHO	421,569		
Belgique	0	Autres Services			
Danemark	0				
Finlande	100,000				
France	0				
Allemagne	1,000,000				
Grèce	0				
Irlande	0				
Italie	0				
Luxembourg	250,000				
Pays Bas	0				
Portugal	0				
Espagne	0				
Suède	0				
Royaume Uni	0				
Sous-total	1,350,000	Sous-total	421,569	Sous-total	0
		Total	1,771,569		

Date : 20/05/2005

(*) Source : ECHO 14 Points reports. <https://hac.cec.eu.int>

Cellules vides : pas d'informations ou aucune contribution.

6 - Montant de la décision et répartition par objectif spécifique :

6.1. - Montant total de la décision : 2.000.000 EUR

6.2. - Ventilation budgétaire par objectif spécifique

Objectif principal: La dégradation de l'état nutritionnel des populations pastorales du Mali est atténuée par une aide alimentaire ciblée.				
Objectif spécifique	Montant alloué par objectif spécifique (EUR)	Région géographique probable de l'opération	Activités	Partenaires potentiels¹
Objectif spécifique 1: Diminution du taux de mortalité lié à la malnutrition des populations pastorales du Mali.	2 000 000	Centre et Nord Mali (régions de Gorum, Gao, Kidal, Tessalit vers Tombouctou et le long du fleuve Niger)	Aide nutritionnelle telle la récupération nutritionnelle thérapeutique ou de nutrition supplémentaire. Sécurité alimentaire telle la distribution d'aide alimentaire et d'intrants zootechniques et vétérinaires. Enquêtes nutritionnelles anthropométriques et de surveillance.	- ACH- ESP - UN-WFP - OXFAM- UK
TOTAL	2 000 000			

1. ACTION CONTRA EL HAMBRE – ES, UNITED NATIONS WORLD FOOD PROGRAM, OXFAM - UK

DÉCISION DE LA COMMISSION

du

relative au financement d'opérations humanitaires du 9^{ème} Fonds européen de Développement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le Traité instituant les Communautés européennes,

Vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000 et entré en vigueur le 1/04/2003, et notamment son article 72.

Vu l'accord interne du 18 décembre 2000 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la CE et ses Etats membres, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE, signé à Cotonou le 23 juin 2000, et notamment son article 25 (réf. JOCE = L 317/355, 15-12-00).

Considérant ce qui suit :

- (1) La destruction de certains pâturages par les criquets pèlerins en été 2004 a été suivie d'une forte sécheresse
- (2) Les populations pastorales du Mali des régions de Gorum, Gao, Kidal, Tessalit et vers Tombouctou le long du fleuve Niger, sont confrontées à une crise nutritionnelle grave qui met leur vie en danger
- (3) Parmi ces populations, le risque de malnutrition aiguë des enfants de moins de 5 ans est de 50%, ce qui représente un des niveaux les plus élevés depuis 9 ans
- (4) La crise nutritionnelle doit être endiguée au plus vite et la situation alimentaire des populations touchées doit être sécurisée jusqu'après la fin de la période de soudure prévue vers le mois d'octobre
- (5) Une évaluation de la situation humanitaire a conclu que les opérations d'aide humanitaire financées par la présente décision devront être d'une durée maximale de 6 mois, les dépenses étant éligibles à partir du 9 mai 2005
- (6) Conformément aux objectifs exposés à l'article 72 de l'Accord de Partenariat ACP-CE et à l'article 25 (2) de l'Accord Interne, il est estimé qu'un montant de 2.000.000 EUR de l'enveloppe B du 9^{ème} Fonds de développement Européen est nécessaire pour fournir une aide alimentaire à près de 460.000 personnes directement affectées par la crise, ceci en prenant en compte le budget disponible, les interventions des autres donateurs et les autres facteurs

A ARRETE LA PRESENTE DÉCISION:

Article premier

1. Conformément aux objectifs et orientations générales de l'aide humanitaire, la Commission approuve par la présente un montant total de 2.000 000 EUR du 9^{ème} Fonds Européen de Développement, pour des opérations d'aide humanitaire en faveur des populations maliennes directement affectées par la crise nutritionnelle.
2. Conformément à l'article 72 de l'Accord de Partenariat ACP-CE, les opérations humanitaires seront mises en œuvre dans le cadre de l'objectif spécifique suivant : - **Diminution du taux de mortalité lié à la malnutrition des populations pastorales du Mali.**

Le montant total de cette décision est affecté à cet objectif spécifique.

Article 2

1. La durée de la mise en œuvre de la présente décision doit être une période maximale de 6 mois, commençant le 09 mai 2005.
2. Les dépenses engagées dans le cadre de la présente décision sont éligibles à compter du 09 mai 2005.
3. Si les actions envisagées dans la présente décision sont suspendues pour cause de *force majeure* ou en raison de circonstances comparables, la période de suspension ne sera pas prise en considération pour le calcul de la durée de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3

La présente décision prend effet à la date de son adoption

Fait à Bruxelles, le

Pour la Commission

Membre de la Commission